Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001499-20230420-PC02B14920S0001-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/04/2023
Affichage : 21/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de Lugo-di-Nazza

DOSSIER : N° PC 02B 149 20 S0001
Déposé le : **21/02/2020**
Demandeur : **COMMUNE DE LUGO DI NAZZA BENEDETTI François**
Nature des travaux : réhabilitation d'un bâtiment existant et extension "création de la Casa de l'artigiani"
Sur un terrain sis à : **CHIASSATA à Lugo-di-Nazza ()**
Référence(s) cadastrale(s) : **149 C 120, 149 C 371**

PROROGATION DE VALIDITÉ
Permis de construire

Le Maire de la commune de Lugo-di-Nazza,

VU la demande de prorogation de Permis de construire présentée le 28/03/2023 par LA COMMUNE DE LUGO DI NAZZA représentée par Monsieur BENEDETTI François,
VU le Permis de construire délivré le 29/07/2020,

- pour réhabilitation d'un bâtiment existant et extension "création de la Casa de l'artigiani" ;
- sur un terrain situé CHIASSATA à Lugo-di-Nazza () ;
- pour une surface de plancher créée de 159 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le PADDUC approuvé le 2/10/2015
VU la carte communale approuvé le 17/04/2011

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de prorogation de Permis de construire susvisé est **ACCORDEE.**

Article 2 :
La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale pour une durée d'une année.

Lugo-di-Nazza, le 20/04/2023
Le Maire,
H François Benedetti

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001499-20230420-PC02B14920S0001-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/04/2023
Affichage : 21/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.